

Synthèse des mesures Covid-19

MESURES ÉCONOMIQUES

Catégorie de mesure	Référence légale	Objet de la mesure	Condition(s) à remplir	Droit acquis	Échéance(s)	Organisme	Où faire la demande?
Aide financière frais fixes	• Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 • Ordonnance n° 2020-31 du 25 mars 2020	En cas de perte importante de chiffre d'affaires (fonds de solidarité)	• TPE, indépendants et professions libérales moins de 10 salariés • un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros • un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 euros • perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020, comparé au mois de mars 2019	1 500 euros maximum	Demande à formuler entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2020	DGFiP	Pour en faire la demande
Aide financière complémentaire	• Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 • Ordonnance n° 2020-31 du 25 mars 2020	En cas de risque de faillite imminent (fonds de solidarité)	• TPE, indépendants et professions libérales moins de 10 salariés • un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros • un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 euros • une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020, comparé au mois de mars 2019 • S'être vu refuser un prêt de trésorerie • Présenter une estimation étayée de son impasse de trésorerie, ainsi qu'une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite	2 000 euros maximum	Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et la	Région et DGFiP	Pour en faire la demande / la demande a été faite auprès de la région
Arrêt de travail	• Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020	Pour garde d'enfants (sans jour de carence)	• Avoir un enfant de moins de 16 ans ou un enfant en situation de handicap (sans condition d'âge) • Un seul des deux parents • Être dans l'impossibilité de télétravailler		Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire	Ameli/ Urssaf	Pour en faire la demande
Arrêt de travail	• Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020	Pour les personnes vulnérables (sans jour de carence)	• Être dans l'impossibilité de télétravailler • Arrêt possible pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire		Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire	Ameli/ Urssaf	Pour en faire la demande
Arrêt de travail	• Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020	Des personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile en cas d'exposition du Covid-19 (sans jour de carence)	• Être dans l'impossibilité de travailler • Arrêt possible jusqu'à 20 jours		Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire	Ameli/ Urssaf	Pour en faire la demande
Chômage partiel	• Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 • Ordonnance n° 2020-38 du 1 ^{er} avril 2020 • Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020	Chômage partiel pour les collaborateurs salariés	• Être en capacité de motiver économiquement la mesure au regard de l'organisation de chaque cabinet (fermeture des locaux, impossibilité de procéder en place le télétravail...) • Suspension effective du contrat de travail	70% du salaire brut horaire jusqu'à 4,5 smic	Dans les 30 jours à compter du placement en activité partielle (avec effet rétroactif)	DIRECCTE	Pour en faire la demande
Congés	• Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020	Possibilité de modifier les dates de congés déjà posés ou imposer la prise de congés	• Nécessité d'un d'accord de branche ou d'entreprise, ou à défaut, d'un accord des salariés • Possibilité dans la limite de 6 jours • Délai de prévenance de 6 jours • Saisine du comité social et économique dans un délai d'un mois		Jusqu'au 31 décembre 2020	-	
RTT	• Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020	Possibilité de modifier la date de prise de RTT déjà posés ou imposer la prise à des dates déterminées de jours de repos	• Délai de prévenance d'un jour • Possibilité dans la limite de 10 jours		Jusqu'au 31 décembre 2020	-	
Garantie prêts par l'Etat	• Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020	Prêt garanti à 90% par l'Etat, sans aucun remboursement la 1 ^{re} année	• Sous réserve de l'acceptation des banques • Sont concernés les prêts octroyés entre le 10 et le 31 mars 2020	Jusqu'à 25% du CA constaté en 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1 ^{er} janvier 2019	Jusqu'au 31 décembre 2020	Votre banque	
Report paiement	• Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 • Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020	Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité	• Loyers et factures afférents aux locaux professionnels des entreprises • Être susceptible de bénéficier du fonds de solidarité	Pour tous : contrats ne peuvent pas être rompus et reports des échéances contractuelles / Factures : paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur une durée de 6 mois minimum à compter du dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence	Jusqu'au 31 décembre 2020	Votre fournisseur/ bailleur	
Prime financière	• Ordonnance n° 2020-387 du 1 ^{er} avril 2020	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	• Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros	Prime exonérée de cotisations, contributions sociales et d'impôt sur le revenu, jusqu'à 1000 euros	Versement entre le 30 juin et le 31 août 2020		

MESURES ADMINISTRATIVES

Déplacement	• Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020	Restriction des déplacements	• Limitation aux seuls déplacements professionnels insusceptibles d'être différenciés, résultant d'une obligation de présentation imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire, résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire, ou aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative • Se munir d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. »		Pendant la durée de confinement		
Déplacement	• Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020	Interdiction des rassemblements, réunion ou activité	• Interdiction de toute évènement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert		Pendant la durée de confinement		
Santé au travail	• Ordonnance n° 2020-386 du 1 ^{er} avril 2020	Prescription d'un arrêt de travail par le médecin du travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19			Au plus tard, jusqu'au 31 août 2020	Médecine du travail	
Santé au travail	• Ordonnance n° 2020-386 du 1 ^{er} avril 2020	Report des visites médicales prévues, sauf lorsque le médecin du travail estime qu'elles sont indispensables			Au plus tard, jusqu'au 31 août 2020	Médecine du travail	
Formation	• Ordonnance n° 2020-387 du 1 ^{er} avril 2020	Permet aux opérateurs de compétence de financer des parcours de validation des acquis de l'expérience à distance, notamment pour les salariés placés en activité partielle	• Adaptation des modalités d'accompagnement et de financement • Forfait dans la limite de 3000 euros		Au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020		
Formation	• Ordonnance n° 2020-387 du 1 ^{er} avril 2020	Prolongement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation			-	CFA et organismes de formation	
Syndicats	• Ordonnance n° 2020-388 du 1 ^{er} avril 2020	Report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés au premier semestre 2021	• Pour les entreprises de moins de 11 salariés		Fin du premier semestre 2021		
Prud'hommes	• Ordonnance n° 2020-388 du 1 ^{er} avril 2020	Prolongement des mandats des conseillers prud'hommes en cours			Au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2022		
Commission interprofessionnelles	• Ordonnance n° 2020-388 du 1 ^{er} avril 2020	Prolongement du mandat des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles			Au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021		
Personnels entreprises	• Ordonnance n° 2020-389 du 1 ^{er} avril 2020	Suspension de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises	• Pas de remise en cause de la régularité du premier tour quelle que soit la durée de la suspension • Les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date de chacun des deux tours du scrutin		Jusqu'à trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Personnels entreprises	• Ordonnance n° 2020-389 du 1 ^{er} avril 2020	Proroge le mandat des représentants élus du personnel			Jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou du second tour des élections professionnelles		
Personnels entreprises	• Ordonnance n° 2020-389 du 1 ^{er} avril 2020	élargit à titre dérogatoire et temporaire la possibilité de recourir à la visioconférence (ou aux conférences téléphoniques) pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux.			Jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou du second tour des élections professionnelles		

MESURES RÉGLEMENTAIRES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

Établissements publics et instances collégiales administratives	• Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020	Autorise les établissements publics à recourir à des réunions dématérialisées ou à la visioconférence pour prendre des délibérations, tout en permettant aux organes délibérants de transférer certaines de leurs compétences au profit d'organes exécutifs	• Sont concernés : les organes collégiaux de tous les établissements publics, quel que soit leur statut, des groupements d'intérêt public, des autorités administratives indépendantes, d'autres autorités publiques indépendantes, d'autres organismes publics, des organismes privés chargés d'une mission de service public administratif et des commissions et autres instances collégiales administratives • Les compétences en matière d'exercice du pouvoir de sanction par les autorités administratives ou publiques indépendantes ne pourront cependant pas être déléguées.		Jusqu'à un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire		
Établissements publics et instances collégiales administratives	• Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020	Autorise les commissions des sanctions ou de règlement des différends à tenir une audience ou à délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé	• Sont concernés : les organes collégiaux de tous les établissements publics, quel que soit leur statut, des groupements d'intérêt public, des autorités administratives indépendantes, d'autres autorités publiques indépendantes, d'autres organismes publics, des organismes privés chargés d'une mission de service public administratif et des commissions et autres instances collégiales administratives • Possibilité de recourir à tout autre procédé assurant l'écriture d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. »		Jusqu'à un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire		
Entreprises en difficulté	• Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020	Gèle du 12 mars 2020 l'appréciation de la situation des entreprises ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements	• Seul le débiteur pourra demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, du fait de cette aggravation.				
Entreprises en difficulté	• Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020	Adaptation des contraintes chronologiques des procédures de conciliation et des procédures de sauvegarde					
Entreprise en difficulté	• Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020	Accélération de la prise en charge par l'association pour la gestion du régime des garanties des créances des salariés					
Entreprises en difficulté	• Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020	Prolongation des délais d'ouverture d'une procédure collective	• L'appréciation du prolongement des délais habituels se fait au cas par cas par le président du tribunal				
Entreprises en difficulté	• Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020	Prolongement des délais attachés aux périodes d'observation des redressements judiciaires					
Règles de procédure pénale	• Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020	Suspension des délais de prescription de l'action publique et d'exécution des peines à compter du 12 mars 2020			Jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles de procédure pénale	• Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020	Assouplissement des conditions de tenue des audiences et de leur fonctionnement via le recours aux audiences dématérialisées et l'élargissement des formations à juge unique	• Pourraient se tenir à juge unique toutes les audiences de la chambre de l'instruction, du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels et de la chambre spéciale des mineurs • Permet au tribunal de l'application des peines et à la chambre de l'application des peines de siéger à juge unique. »		Jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles de procédure pénale	• Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020	Transfert de compétence d'une juridiction pénale du premier degré empêché			Jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles de procédure pénale	• Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020	Transfert d'un juge d'instruction empêché	• Permet au président du tribunal judiciaire de désigner l'un des magistrats du siège pour exercer les fonctions de juge d'instruction s'il est absent, malade ou autrement empêché		Jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles de procédure pénale	• Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020	Assouplissement des règles de procédure pénale applicables aux personnes gardées à vue, détenues à titre provisoire ou assignées à résidence	• L'entretien avec l'avocat de la personne gardée à vue ou placée en rétention douanière, ainsi que l'assistance de la personne par un avocat au cours de ses audiences peut se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.		Jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles de procédure pénale	• Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020	Prolongement des délais maximums de placement en détention provisoire et d'assignation à résidence durant l'instruction et pour l'audience	• Prolonge de deux mois (lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans), trois mois (dans les autres cas) et de six mois (en matière criminelle et en matière correctionnelle, pour l'audience des affaires devant la cour d'appel), les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique, qu'il s'agisse des détentions au cours de l'instruction ou des détentions pour l'audience devant les juridictions de jugement des affaires concernant des personnes renvoyées à l'issue de l'instruction, ou des délais d'audience en appel. • Ces dispositions s'appliquent aux mineurs âgés de plus de 16 ans en matière criminelle ou s'ils encouraient une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement. Ces prolongations ne peuvent s'appliquer qu'une seule fois au cours de chaque procédure. • Augmente d'un mois les délais impartis à la chambre de l'instruction ou à une juridiction de jugement par les dispositions du code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mise en liberté, sur l'appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté, ou sur tout autre recours concernant une personne placée en matière de détention provisoire et d'assignation à résidence sous surveillance électronique ou de contrôle judiciaire. • Porte à six jours ouvrés, au lieu de trois, le délai impartit au juge des libertés et de la détention pour statuer sur une demande de mise en liberté.		Jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles de procédure pénale	• Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020	Assouplissement des conditions d'exécution de la fin de peine	• Procédure écrite devant les juridictions de l'application des peines. • Simplifie les décisions en matière de réductions de peines, de sortie sous escorte, de permissions de sortir et de libération sous contrainte, qui pourront être décidées sans que la commission de l'application ne soit consultée, sous réserve que le procureur de la République émette un avis favorable à ces mesures. »		Jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles applicables aux juridictions statuant en matière non pénale	• Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020	Autorisation de l'information des parties et de l'organisation du contradictoire par tout moyen	• Pour les juridictions civiles, sociales et commerciales		Jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles applicables aux juridictions statuant en matière non pénale	• Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020	Assouplissement des modalités d'organisation des audiences (avec notamment la possibilité de recourir à des audiences dématérialisées)	• Pour les juridictions civiles, sociales et commerciales • Le moyen utilisé devra permettre de s'assurer de l'identité des parties et garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats »		Jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles applicables aux juridictions statuant en matière non pénale	• Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020	Adaptations propres au fonctionnement des juridictions pour enfants			Jusqu'à un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles applicables aux juridictions statuant en matière non pénale	• Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020	Transfert de compétence territoriale d'une juridiction empêchée			Jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles applicables aux juridictions statuant en matière non pénale	• Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020	« Possibilité de statuer à juge unique en première instance et, selon Possibilité de statuer sans audience, selon une procédure écrite »	• Si l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire • Sur décision du président de la juridiction • Pour la possibilité de statuer sans audience, les parties ne pourront pas s'y opposer lorsque la procédure est urgente »		Jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif	• Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020	Permettre à des magistrats d'autres juridictions de renforcer les formations collégiales incomplètes			Jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire		
Règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif	• Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020	« Permettre de recourir à tout moyen de télécommunication pour communiquer les dates d'audience ou pièces aux parties Possibilité de recourir aux visioaudiences »	• Possibilité de communiquer aux parties les pièces, actes et avis par tout moyen • Possibilité de tenir des audiences en usant de moyen de communication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité, par tout moyen de communication électronique		Jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire		
Règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif	• Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020	Prorogation des clôtures d'instruction de plein droit			Jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire		
Règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif	• Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020	Autorisation du juge des référés à statuer sans audience			Jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire »		
Règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif	• Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020	Autorisation des Cours administratives d'appel à statuer sans audience sur les demandes de sursis à exécution			Jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire		
Prorogation des délais échus pendant l'état d'urgence sanitaire	• Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020	Visa à permettre à toute démarche d'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques - qui n'a pas pu être réalisée pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois de l'être à l'issue de cette période dans le délai normalement prévu.	• Sont dans le champ d'application : les délais qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré • Sont concernés tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, impossibilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui n'ont pas été accomplis pendant l'état d'urgence sanitaire augmenté d'un mois		Au plus tard, jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire		
Prorogation des délais échus pendant l'état d'urgence sanitaire	• Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020	Prorogation de certaines mesures juridictionnelles ou administratives	• Pour les mesures dont l'échéance est intervenue pendant cette période • Il s'agit des mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes, d'urgence sociale, des mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation, des mesures d'interdiction de sortie de territoire, des décisions prononcées à titre de sanction, ainsi que des autorisations, des permis et des agréments »		Jusqu'à 2 mois après l'expiration de l'état d'urgence sanitaire		
Prorogation des délais échus pendant l'état d'urgence sanitaire	• Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020	Report de l'effet des astreintes et de certaines clauses contractuelles	• Sont concernées les astreintes et clauses qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets entre le 12 mars et l'expiration de l'état d'urgence sanitaire • Les astreintes et clauses pénales reprendront dès le lendemain de l'expiration de l'état d'urgence sanitaire		Jusqu'à 2 mois après l'expiration de l'état d'urgence sanitaire		
Prorogation des délais échus pendant l'état d'urgence sanitaire	• Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020	Suspension des délais aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration			Jusqu'à 2 mois après l'expiration de l'état d'urgence sanitaire		
Procédure pour les victimes indemnisables	• Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020	Prorogation des délais de procédure devant le FIA et l'ONIAM					
Documents de séjour	• Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020	Prorogation des délais de validation des documents de séjour de 90 jours	• Documents de séjours concernés : visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour et attestations de demandes d'asiles • Règles applicables aux documents arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020 • Mesure applicable aux seuls étrangers résidant régulièrement en France »				